

Direction Générale du Travail



Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail (SAT)

Sous-direction de l'appui et du soutien au système d'inspection du travail (DASIT)

Bureau du statut protecteur (DASIT2)
dgt.dasc2@travail.gouv.fr

Le Directeur général du travail

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs (régionaux) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité départementale
- Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail

INSTRUCTION DGT du 7 juin 2020.

relative au traitement des demandes d'autorisation de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés durant la période de l'état d'urgence justifié par la pandémie COVID-19, ainsi qu'à l'instruction des recours hiérarchiques contre les décisions prises dans ce domaine.

Date d'application : immédiate

Catégorie : Mesures d'organisation des services
Résumé : Afin de prendre en compte la situation exceptionnelle tenant à l'état d'urgence lié à l'épidémie de coronavirus a été publiée le 26 mars 2020 l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Cette ordonnance comporte des dispositions ayant une incidence sur l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement et de transfert, ainsi que sur les recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail.
Mots-clés : Salariés protégés, suspension des délais, recevabilité des recours hiérarchiques, coronavirus
Diffusion : système d'inspection du travail

L. Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 affectant les délais d'instruction des demandes d'autorisation et la recevabilité des recours hiérarchiques :

- L'article 1^{er} de l'ordonnance précise le champ d'application *rationae temporis* des mesures qu'elle prévoit :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de

cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée. »

A ce stade, la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est le **24 mai 2020**. Cette date est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la situation.

- **L'article 2** de l'ordonnance dispose que :

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois./Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit. »

Ces dispositions sont applicables tant au respect par l'employeur des règles relatives au délai de saisine de l'inspecteur du travail qu'à la recevabilité des recours hiérarchiques.

- **L'article 7** de l'ordonnance dispose que :

« Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er./Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci./Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public ».

Ces dispositions sont notamment applicables au délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet d'une demande d'autorisation de licenciement ou de transfert du contrat de travail d'un salarié protégé.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 ont pour objet essentiel de garantir une sécurité juridique minimale et d'éviter que les particuliers comme les entreprises se retrouvent « piégés » par l'expiration de délais qui rendrait leur action tardive.

Dans le même ordre d'idée, elles prévoient une suspension des délais à l'issue desquels naît une décision administrative.

Ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce que l'autorité administrative prenne légalement une décision expresse dans les délais qui sont impartis en période normale. Par suite, elles ne peuvent ni être regardées, ni être comprises comme reportant automatiquement les délais dont dispose tant l'inspecteur du travail que le ministre pour se prononcer. Elles doivent seulement permettre de reporter légalement la décision à prendre dans les cas où l'autorité administrative ne pourrait pas procéder aux investigations nécessaires en raison de l'impact de l'épidémie, y compris en procédant à ces investigations selon les modalités définies par l'instruction du 17 mars dernier.

II. Les effets des dispositions de l'ordonnance sur les demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert des salariés protégés :

A. La suspension ou le report du point de départ du délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet de la demande

Les dispositions de l'ordonnance ont un effet sur les demandes d'autorisation de rupture ou transfert des contrats de travail des salariés protégés lorsque le délai d'instruction de deux mois à compter de la date de réception de la demande prévu aux articles R.2421-1 et R. 2421-11 du code du travail aurait dû expirer ou aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En effet, il résulte des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 que le délai à l'issue duquel une décision administrative doit intervenir et qui n'a pas expiré avant le 12 mars 2020 est, à cette date, suspendu jusqu'à la fin de la période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En outre, lorsque ce délai aurait dû commencer à courir pendant la période se déroulant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, son point de départ est reporté jusqu'à l'achèvement de cette période.

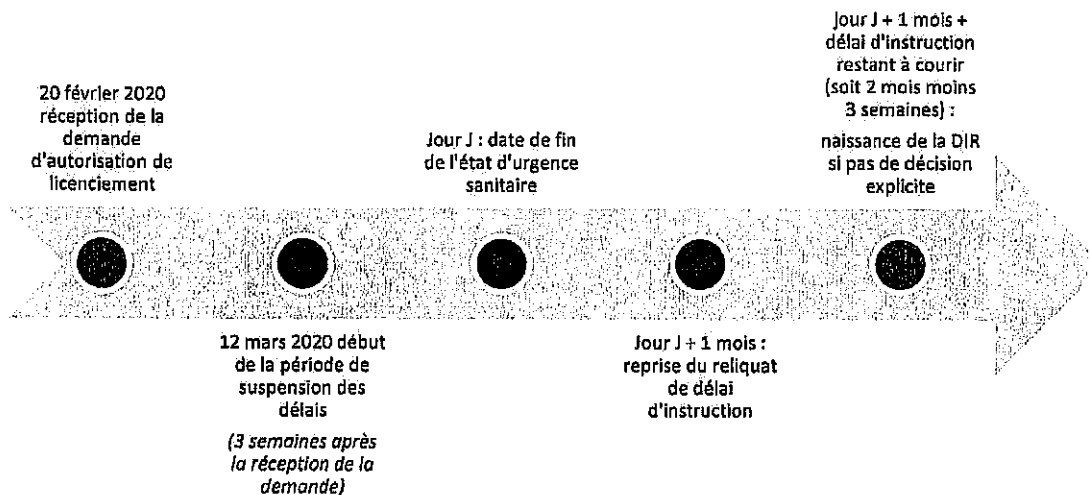
En revanche, ne sont pas concernés par la suspension ou le report les délais expirés avant le 12 mars 2020.

1. Effet sur les demandes reçues avant le 12 mars 2020

Le délai de deux mois laissé à l'inspecteur du travail pour prendre sa décision est « *suspendu* ». Ce délai n'est pas « interrompu », ce qui veut dire qu'il convient de décompter le délai déjà écoulé et le délai restant ne recommencera à courir qu'un mois après la date de la fin de l'état d'urgence

Exemple : Une demande est reçue le 20 février 2020 et n'a pas fait l'objet d'une décision expresse avant le 12 mars. 21 jours se sont écoulés avant le 12 mars.

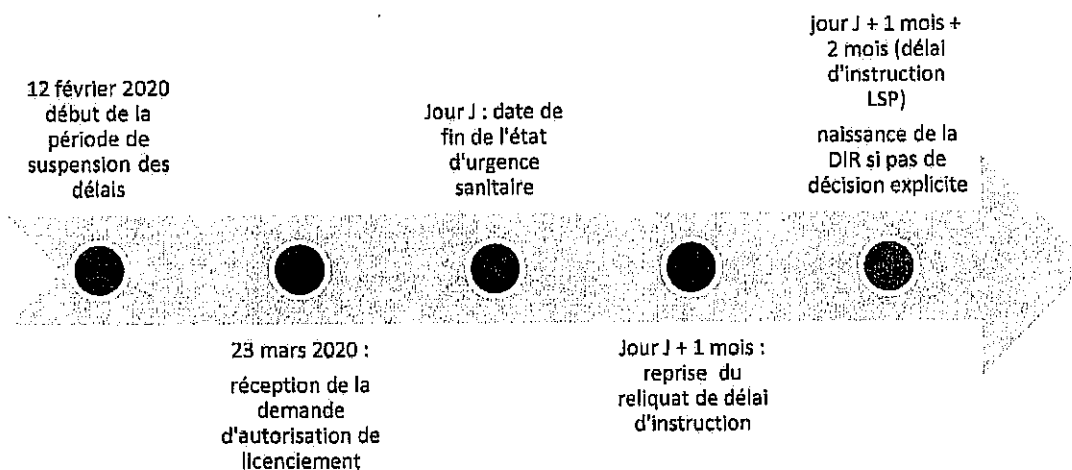
Si la demande n'a fait l'objet d'aucune décision expresse, elle sera implicitement rejetée du fait du silence gardé sur cette demande pendant le délai couvrant la période comprise entre l'instauration de l'état d'urgence jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence, à laquelle il faut ajouter le délai restant à courir, soit 48 jours. La décision implicite de rejet ne naîtra qu'à l'issue de ce délai.



2. Effet sur les demandes reçues postérieurement au 12 mars 2020

Le point de départ du délai de deux mois est reporté jusqu'à l'achèvement de la période se déroulant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Exemple : une demande est reçue le 23 mars 2020. Le délai à l'issue duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite de rejet est immédiatement suspendu. En cas de silence de l'administration, la décision implicite de rejet ne naîtra que deux mois après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.



B. Recommandations relatives à la gestion des demandes

La suspension ou le report du point de départ des délais n'est pas une interdiction d'agir dès lors que l'administration a les éléments pour prendre une décision en toute connaissance de cause.

Ainsi, l'inspecteur du travail doit statuer sur la demande sans attendre la fin de la période de suspension des délais :

- dès lors qu'une demande ne nécessite pas une enquête approfondie (rupture conventionnelle individuelle) ;
- lorsque l'organisation interne permet de réaliser l'enquête et qu'il est en mesure de recueillir l'ensemble des éléments de fait nécessaires à sa décision.

Les modalités de l'enquête pendant la période d'urgence sanitaire sont adaptées conformément à l'instruction du 17 mars 2020 portant sur le contradictoire en matière de licenciement des salariés protégés en privilégiant les observations écrites et échanges par courriel. De même, les éléments manquants identifiés nécessaires à l'instruction de la demande devront être sollicités par écrit auprès des parties.

Une attention particulière devra être portée aux situations pour lesquelles la suspension des délais pourrait porter une atteinte excessive aux intérêts des parties. Cela pourrait être le cas notamment en cas de mise à pied conservatoire du salarié ou lorsque le salarié a retrouvé un emploi dans une autre entreprise ou, enfin, lorsque la survie même de l'entreprise est en cause en raison d'une interruption prolongée de toute activité en raison de la crise sanitaire.

1. Si la demande a été reçue avant le 12 mars 2020 et que la décision n'a pas été notifiée

Il est préconisé de finaliser l'instruction de la demande dans le délai de deux mois à compter de sa réception et d'utiliser la faculté de reporter la prise de décision offerte par la suspension des délais uniquement quand l'enquête n'est pas possible.

Lorsque l'inspecteur du travail dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision, il est préconisé de notifier la décision aux parties :

- soit pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, si les services disposent de cette possibilité (maintien d'un service courrier ou LRAR postal électronique si les parties ont donné leur accord) ;
- soit en lettre recommandée avec accusé réception dans les plus brefs délais suivant la date de cessation d'urgence sanitaire.

En tout état de cause, il convient d'informer les parties de la date de la naissance de la décision implicite de rejet au regard de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, c'est-à-dire le délai restant à courir soit XXX jours (*préciser le nombre de jours restants cf. II. A. 1.*) postérieurement à l'expiration du délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette information peut être faite par courriel.

2. Si la demande est reçue postérieurement au 12 mars 2020

- **Soit l'accusé réception n'a pas encore été adressé aux parties :** il convient d'en adresser un en mentionnant qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de naissance de la décision implicite de rejet est reporté jusqu'au mois suivant la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire, tout en précisant les voies et délais de recours. Par conséquent, la décision implicite de rejet naîtra trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette information peut être faite par courriel.
- **Soit l'accusé réception a déjà été adressé aux parties :** il convient d'informer les parties qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le point de départ du délai de naissance de la décision implicite de rejet est reporté jusqu'au mois suivant la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire, tout en précisant les voies et délais de recours. Par conséquent, la décision implicite de rejet naîtra trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Cette information peut se faire par courriel.

Dans la mesure du possible, l'envoi de l'accusé réception est réalisé par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, il conviendra de l'envoyer en pièce jointe d'un courriel (*avec les options accusé de réception et accusé de lecture*), en demandant à chacune des parties d'en accuser réception.

Si la demande est présentée sous forme dématérialisée, il conviendra d'adresser les pièces au salarié par courriel ou par logiciel de transfert de pièces avec l'accusé réception. Si la demande a été présentée sous format papier uniquement, soit l'organisation des services permet de l'envoyer en LRAR au salarié ou de scanner les documents pour les envoyer par courriel, soit ces pièces seront communiquées au salarié dans le mois suivant la date de fin de l'état d'urgence.

Si l'inspecteur du travail n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des éléments de fait nécessaires à sa décision, il pourra procéder aux actes d'enquête postérieurement à la période d'urgence sanitaire. L'enquête contradictoire et notamment l'audition des parties pourra ainsi se dérouler dans les conditions habituelles.

III. Effets de l'ordonnance sur les recours hiérarchiques

1. Sur la recevabilité des recours hiérarchiques

Il résulte de l'article 2 de l'ordonnance précitée que le recours qui aurait dû être accompli pendant la période courant jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Ainsi, le recours hiérarchique qui aurait dû être formé pendant la période se déroulant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé recevable s'il a été formé dans le délai de deux mois suivant cette période. Cette possibilité concerne les recours hiérarchiques formés contre les décisions des inspecteurs du travail notifiées à partir du 11 janvier 2020.

Exemple : Une décision a été notifiée le 26 février 2020. Le recours aurait dû être formé au plus tard le 27 avril 2020. Il sera réputé recevable s'il est formé dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Il s'agit d'un filet de sécurité pour l'utilisateur qui ne l'empêche néanmoins pas d'introduire un recours hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur du travail prévu à l'article R. 2422-1 du code du travail.

2. Si le recours hiérarchique a été présenté avant le 12 mars 2020

Il est préconisé, autant que de possible, de poursuivre l'instruction dans les cas suivants :

- Soit l'enquête est close et le rapport est en cours de rédaction ;
- Soit l'enquête est en cours et les parties sont dans la mesure de communiquer les éléments nécessaires à l'analyse du dossier.

Si les parties ne sont pas en mesure de communiquer les pièces nécessaires, il convient de débiter la rédaction du rapport et de finaliser la contre-enquête dans les meilleurs délais après la date de la fin de l'état d'urgence.

3. Si le recours hiérarchique est présenté postérieurement au 12 mars 2020

Un accusé réception sera assuré par le bureau DASIT2 et le recours communiqué via WIKIT dans les meilleurs délais. Il appartient au contre-enquêteur de communiquer le recours à la partie non requérante par mail (en contactant les parties par téléphone pour obtenir l'adresse de messagerie) ou logiciel de transfert de pièces, à défaut de lettre recommandée avec accusé réception et d'organiser la contre-enquête selon les modalités prévues par l'instruction du 17 mars 2020 (privilégier les observations écrites).

Il est préconisé de débiter la contre-enquête en sollicitant auprès des parties les documents manquants nécessaires à l'instruction du recours hiérarchiques et de poursuivre cette instruction si les parties sont à même de communiquer ces pièces.

Si les parties n'ont pas accès à ces éléments, la contre-enquête sera finalisée dans les meilleurs délais après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Je remercie chacun d'entre vous pour sa contribution, à son niveau, à la mise en œuvre de la présente instruction.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner au mieux pendant cette période (bureau DASIT2 - dgt.dasc2@travail.gouv.fr).

Le directeur général du travail

Yves STRULLOU

